



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer le numéro dans toutes vos correspondances	Q 1522-10
Date	Signature: 85-04-16 Réception: 85-05-10	Durée	Du _____ Au _____ Nombre de salariés réglés par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS DE CHICOUTIMI 812 est, boul. Saguenay Chicoutimi, Qué. G7H 1L4 Att.: <u>Mad. Line Gagnon</u>	<input type="checkbox"/> Déposant HOTEL-DIEU DE ROBERVAL 140, Ave. Lizotte Roberval, Qué. G8H 1B9
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'HOTEL-DIEU DE ROBERVAL	Région: <u>02-04</u> Activité: <u>8211-10</u> Affiliation: <u>11</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur les points suivants et vous est retourné: 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarque

OBJET: Les salariés permanent à temps partiel puissent démissionner de leur poste sans perte d'ancienneté.

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <u>Therese Demers</u>	Date: 85-05-16

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255, est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

bilité conformément à son ancienneté sans perte de celle-ci et sans autre droit que celui-ci.

Aucune réclamation de quelque nature ne sera déposée à l'encontre de cette entente.

Cette entente est un cas particulier, ne saurait être invoquée ultérieurement comme précédant par quiconque et est sans préjudice. Celle-ci est valide jusqu'au 31 décembre 1985.

En foi de quoi, les parties ont signées à Roberval, ce 16 ième jour de avril 1985.

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS DE CHICOUTIMI

L'HOTEL-DIEU DE ROBERVAL

Rayne Gagnon
Edith Holteux

Paul-André Gagnon

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES
INFIRMIERES ET INFIRMIERS DE CHICOUTIMI

CI-APRES APPELE "LE SYNDICAT"

ET

L'HOTEL-DIEU DE ROBERVAL

CI-APRES APPELE "L'EMPLOYEUR"

85 MAI 10 14:28

B.C.G.T.
QUÉBEC

L'employeur et le syndicat s'entendent pour que:

Premièrement, les salariés permanent à temps partiel puissent démissionner de leur poste sans perte d'ancienneté. Ce salarié sera inscrit à la liste de disponibilité, selon les dispositions de l'article 17 de la convention collective 83-84. Par ailleurs, ce même salarié ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 16 pour l'obtention d'un poste permanent à temps partiel au cours des douze (12) mois suivant la démission de son poste.

Deuxièmement, le salarié temporaire à temps partiel ou à temps complet puisse renoncer à un remplacement à un poste permanent à temps partiel ou à temps complet pourvu qu'il l'ait occupé pendant une période supérieure à six (6) mois et ceci 2 fois par année soit du 1er au 7 février et du 1er au 7 septembre de chaque année. Toute demande de renonciation devra être adressée à la Direction du personnel à l'intérieur des périodes permises. Le salarié sera replacé dans la liste de disponibilité conformément à son ancienneté sans perte de celle-ci et sans autre droit que celui-ci.

Aucune réclamation de quelque nature ne sera déposée à l'encontre de cette entente.

Cette entente est un cas particulier, ne saurait être invoquée ultérieurement comme précédant par quiconque et est sans préjudice. Celle-ci est valide jusqu'au 31 décembre 1985.

En foi de quoi, les parties ont signées à Roberval, ce 16 ième jour de avril 1985.

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES
INFIRMIERES ET INFIRMIERS DE
CHICOUTIMI

L'HOTEL-DIEU DE ROBERVAL

Rayne Desautels
Edith L'Heureux

Paul-Louis Gagnon